



DEVENIR PARTIE A LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

L'objectif de la Convention de Minamata est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

A cette fin, ses dispositions portent sur l'ensemble du cycle de vie du mercure, via notamment le contrôle et la réduction d'un large éventail de produits, procédés et industries qui utilisent, rejettent ou émettent du mercure. La Convention traite également de l'extraction minière primaire de mercure, de son exportation et importation, de son stockage dans des conditions sûres ainsi que de son élimination une fois devenu déchet. Repérer les populations à risque, améliorer les soins médicaux et la formation des professionnels de la santé dans l'identification et le traitement des effets du mercure devraient également résulter de la mise en œuvre de la Convention.

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la Convention de Minamata sont disponibles à l'adresse: <http://mercuryconvention.org/Convention/tabid/3426/Default.aspx> et sa copie certifiée conforme à l'adresse: https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-17&chapter=27&lang=fr&clang=fr

QUELLE DIFFERENCE ENTRE SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION ?

La Convention de Minamata a été ouverte à la signature pour un an, du 10 octobre 2013, date de son adoption, au 9 octobre 2014. Durant cette période, 127 Etats et une organisation régionale d'intégration économique, l'Union Européenne, l'ont signée, portant à 128 son nombre total de signataires.

La signature est l'expression formelle de l'intention d'un Etat à être lié par le traité, mais n'entraîne pas d'obligations en tant que telle au regard de ce dernier. Toutefois un Etat signataire doit s'abstenir, de bonne foi, d'actes contraires à l'objet et au but du traité, même s'il n'est pas encore entré en vigueur.

Dans le cas de la Convention de Minamata, la signature est soumise à la ratification, l'approbation ou l'acceptation mais ne les préjuge pas.

La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont des moyens similaires par lesquels un Etat établit son consentement à être lié par un traité, selon les exigences législatives ou politiques nationales.

La Convention de Minamata a été ouverte à l'adhésion le 10 octobre 2014, au lendemain du jour où elle a cessé d'être ouverte à la signature. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation, mais au contraire de ces dernières qui doivent être précédées de la signature pour créer des obligations juridiques contraignantes au regard du droit international, l'adhésion ne demande qu'une seule démarche, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Conformément à son article 31, la Convention de Minamata entrera en vigueur le 90ème jour suivant la date de dépôt du 50ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.



COMMENT UN PAYS DEVIENT-IL PARTIE A LA CONVENTION?

Afin de devenir Partie à la Convention de Minamata, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique doit démontrer, à travers un acte concret, son intention de respecter les droits et les devoirs contenus dans la Convention, en d'autres termes, exprimer son consentement à être lié par la Convention. Ce consentement peut être exprimé de différentes façons.

En pratique, dans le cadre de la Convention de Minamata, il s'agira de déposer auprès du Dépositaire, le Secrétaire général de l'ONU, un instrument de ratification (ou d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion).

La ratification comporte habituellement deux procédures distinctes:

- Au niveau interne (national), il s'agira de la procédure devant être respectée pour que l'Etat puisse assumer les obligations internationales consacrées par la Convention. La procédure à suivre est définie par les lois de chaque Etat mais implique souvent l'approbation par le parlement national.
- Au niveau externe (international), il s'agira du processus par lequel un Etat indique son consentement à être lié par la Convention.

Les étapes clés pour devenir Partie d'un traité international, y compris de la Convention de Minamata, peuvent être résumées comme suit:

1. Analyser la situation nationale et collecter des informations: *Le ministère ou l'autorité chef de file sur la question de la Convention (par exemple celui ou celle impliqué(e) dans la négociation ou la mise en œuvre de la Convention) prépare une analyse de la situation nationale, des mesures à prendre, y compris législatives ou administratives pour sa mise en œuvre, et recueille toute la documentation pertinente. Ces informations seront partagées avec les autres autorités compétentes dans le cadre des étapes ci-dessous.*

2. Mettre en place les mécanismes nationaux de coordination politique: *Le ministère ou l'autorité chef de file met en place les mécanismes nécessaires au niveau national afin de permettre la coordination politique entre les différentes institutions et parties prenantes devant être engagées dans le processus de ratification, ainsi que les dispositions législatives, administratives et institutionnelles nécessaires.*

3. Contacter l'autorité chargée d'établir l'instrument de ratification, (ou d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) et en identifier le signataire (Chef d'Etat ou de Gouvernement ou Ministre des Affaires Etrangères) : *Le ministère ou l'autorité chef de file consulte l'autorité responsable de la rédaction des instruments de ratification des accords internationaux ainsi que des autres documents connexes. Il s'agit le plus souvent d'une direction juridique au sein du Ministère des Affaires Etrangères. L'autorité chargée de préparer les documents de ratification identifiera qui, au niveau national, est en mesure d'approuver la ratification de la Convention, tout en reconnaissant qu'une telle décision peut impliquer plusieurs institutions.*

Cette décision ou approbation servira de base pour l'émission de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qui devra être signé par le Chef d'Etat ou de Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères.

4. Identifier et mener les processus nécessaires pour avaliser la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion : *Le service ou l'autorité investi(e) du pouvoir de se prononcer sur la ratification pourra préciser les étapes nécessaires à une telle approbation au niveau national.*

Si les décideurs en ont la volonté politique, ce service ou cette autorité pourront indiquer la documentation et les processus de prises de décisions devant être accomplis avant que l'instrument puisse être signé et déposé auprès du Dépositaire.

Si la réglementation nationale l'exige et fonction de la situation nationale, peuvent également s'ajouter à ce processus d'avalisation par les autorité(s) nationales compétentes, l'adoption ou la révision de lois, réglementations et/ou politiques, l'examen du système judiciaire et/ou l'engagement de la société civile



Afin d'améliorer et de faciliter la prise de décision, la consultation et la coopération entre les entités responsables concernées est encouragée dès le début du processus.

5. Déterminer les déclarations ou notifications qui pourraient être nécessaires: Dans le cadre du processus de décision, il reviendra au Gouvernement de déterminer les déclarations et/ou notifications qui pourraient être nécessaires ou souhaitées au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Certaines déclarations peuvent être incluses dans l'instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) et sont donc soumises au Dépositaire, ce qui est le cas en particulier pour les déclarations concernant le règlement des différends (paragraphe 2 et 3 de l'article 25) et l'entrée en vigueur de tout amendement à une annexe (paragraphe 5 de l'article 30), tandis que d'autres notifications sont à transmettre au Secrétariat de la Convention.

Les déclarations obligatoires et optionnelles créent des obligations juridiques. Elles doivent donc être signées par le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères ou par une personne ayant reçu les pleins pouvoirs à cet effet par l'une de ces autorités.

Au titre de la Convention de Minamata, les notifications à transmettre au Secrétariat par écrit incluent :

- Les notifications en vertu des paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 3. La notification générale de consentement concernant le commerce de mercure en application des paragraphes 6 et 7 peut être transmise à tout moment tandis que la notification concernant l'application de la procédure prévue au paragraphe 9 n'est possible que jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
- La notification concernant la mise en œuvre de différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la Partie I de l'Annexe A, conformément au paragraphe 2 de l'article 4. Toute Partie qui souhaite notifier la mise en œuvre de différentes mesures ou stratégies doit le faire au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe A à son égard.
- La notification concernant l'enregistrement de dérogations aux dates d'abandon définitif figurant aux annexes A et B, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6. Si une telle dérogation est souhaitée, elle doit être notifiée lorsque l'Etat ou l'organisation régionale d'intégration économique devient Partie ou pour les produits ou procédés inscrits par amendement aux Annexes A ou B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.
- Les informations sur le nombre et le type d'installations utilisant du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure, conformément au paragraphe 5 de l'article 5. Les Parties s'efforcent de recenser ces installations et soumet les informations mentionnées ci-dessus au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.
- La notification que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or sont non négligeables sur son territoire en application du paragraphe 3 de l'article 7. Cette notification peut intervenir à n'importe quel moment lorsque la Partie en fait le constat.
- Les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 30. Les Parties sont encouragées à transmettre ces informations au moment de la ratification (ou de l'acceptation, approbation ou adhésion).

Etant donné que les notifications n'ont pas le même effet juridique que les déclarations, elles ne requièrent pas la signature du Chef d'Etat, du Chef de Gouvernement, du Ministre des Affaires étrangères ou d'une personne ayant les pleins pouvoirs.



Il est important de noter que certaines des notifications sus mentionnées relèvent du choix d'un Etat tandis que d'autres découlent d'une obligation résultant d'une situation nationale particulière (par exemple en ce qui concerne les installations utilisant du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B ou les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or non négligeables).

Par ailleurs, en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent désigner un correspondant national pour l'échange d'informations. Afin d'informer les autres Parties de cette désignation, celle-ci doit être notifiée au Secrétariat qui, conformément au paragraphe 2 (d) de l'article 24, est chargé de soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations.

6. Préparer et signer l'instrument: Une fois achevées les procédures nécessaires à l'approbation de la ratification au niveau national, l'institution compétente prépare l'instrument de ratification (ou d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) ainsi que tout instrument de déclaration(s). Dans de nombreux pays cette responsabilité incombe au Ministère des affaires étrangères. Puis l'instrument devra être signé par le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères.

7. Déposer l'instrument auprès du Dépositaire: L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne devient effectif qu'une fois déposé auprès du Dépositaire de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York. En règle générale ce dépôt est réalisé par les missions permanentes des Etats auprès de l'ONU à New York. La date du dépôt est généralement celle à laquelle l'instrument est reçu au siège de l'ONU. Les Etats sont invités à transmettre leur instrument directement à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU afin de s'assurer de sa prise en compte rapide.

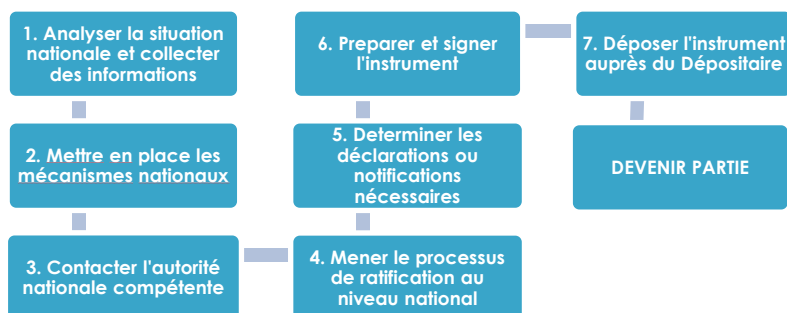
Les principales démarches à suivre pour le dépôt de l'instrument sont :

- Préparer l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas, dans la langue exigée par les lois et procédures internes;
- Envoyer la copie de l'instrument par email ou fax à la Section des traités (New York) pour révision, de préférence avec une traduction en anglais et/ou en français pour les instruments établis dans d'autres langues;
- Remettre l'original de l'instrument en personnel ou par courrier à la Section des traités. La personne remettant l'instrument n'est pas tenue de disposer des Pleins Pouvoirs;
- Si l'instrument est envoyé par email ou fax pour dépôt immédiat, l'original de l'instrument doit être remis à la Section des traités le plus tôt possible.

Section des traités, Bureau des affaires juridiques, ONU
First Avenue and 42nd Street, New York, NY 10017, Etats-Unis
Tel.: + (1-212) 963-5047 // Fax: + (1-212) 963-3693 // E-mail: treaty@un.org
Site web: <http://untreaty.un.org>



Résumé des étapes clés pour devenir Partie à la Convention



Le manuel des traités des Nations Unies contient davantage de précisions sur ces questions ainsi que des modèles d'instruments. Il est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sur le site internet de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU à l'adresse : https://treaties.un.org/pages/Publications.aspx?pathpub=Publication/TH/Page1_fr.xml&clang=fr

QUAND LA CONVENTION DEVIENDRA-T-ELLE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE?

Conformément à son article 31, la Convention entrera en vigueur le 90^{ème} jour suivant la date de dépôt du 50^{ème} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère après le dépôt du 50^{ème} instrument, la Convention entrera en vigueur le 90^{ème} jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

A ce jour, bien que la Convention ne soit pas encore en vigueur, 128 signataires sont dans l'obligation de s'abstenir, de bonne foi, d'actes contraires à l'objet et au but de la Convention, comme le prévoit l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La liste des signataires ainsi que des pays ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est disponible ici:

<http://mercuryconvention.org/Countries/tabid/3428/Default.aspx>

EST-CE QUE DEVENIR PARTIE ENTRAINE DES OBLIGATIONS FINANCIERES?

Chaque Partie à la Convention de Minamata est tenue de se confirmer à ses obligations, qui comprennent à l'article 13 une obligation pour chaque Partie de s'engager à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la Convention. L'article 13 établit également un mécanisme financier afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations.

Les Parties devront également s'engager financièrement pour soutenir le fonctionnement de la Convention, de la Conférence des Parties (CdP), et du Secrétariat. Ces contributions financières seront décidées lors de la première réunion de la CdP de la Convention, qui adoptera les règles de gestion financière et établira le budget devant être alimenté par les contributions des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention.



A ce stade, le montant des contributions annuelles n'est pas connu, toutefois, les contributions des Etats et organisations régionales d'intégration économique dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, notamment les conventions de Stockholm et Rotterdam¹, peuvent donner une indication de ce qu'il pourrait être.

QUELS SONT LES AVANTAGES A DEVENIR PARTIE A LA CONVENTION DE MINAMATA?

Devenir Partie à la Convention de Minamata implique le respect d'un certain nombre d'obligations définies par la Convention, mais ouvre également des droits, y compris, pour les pays en développement et les pays à économie en transition, en termes d'assistance financière et technique.

La Convention reconnaît à ce propos au paragraphe 2 de son article 13 que l'efficacité globale de sa mise en œuvre par les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition sera liée à l'assistance qui sera fournie à ces pays.

Il y a de nombreux avantages à devenir Partie à la Convention de Minamata, que ce soit sur le plan national, mais également international puisque le problème du mercure est un enjeu à l'échelle planétaire, qui impose une action globale, concertée, seule à même de réellement protéger la santé des populations et l'environnement.

Parmi les principaux avantages à devenir Partie à la Convention, on peut notamment citer le fait que cela permette à chaque Etat de:

- Protéger la santé et l'environnement de sa propre population, en contribuant à l'effort international en œuvre pour protéger la santé et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure;
- Se prémunir contre l'exportation non désirée de mercure et de produits en contenant;
- Démontrer son engagement en faveur des objectifs de développement durable;
- Pour les pays en développement ou à économie en transition, devenir éligible à un soutien financier, technique et au transfert de technologies. Ainsi le mécanisme financier institué en vertu de l'article 13 de la Convention vise à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. L'article 14 de la Convention précise quant à lui les modalités relatives au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies vers les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition;
- Faciliter la mise en place de partenariats et de coopérations pour appuyer la mise en œuvre de certaines obligations, sur la question par exemple de la gestion des déchets de mercure, du stockage provisoire, des sites contaminés, ou de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or;
- Améliorer l'accès à des technologies et des données utiles, grâce notamment à l'échange régulier d'information et d'expertise;
- Améliorer l'information, la sensibilisation et l'éducation du public;
- Améliorer la recherche et le développement, y compris en matière d'alternatives sans mercure;
- Autre point important, devenir Partie permet d'influencer la mise en œuvre de la Convention et l'orientation de son évolution via la participation dans les processus de prise de décision de la Conférence des Parties.

Parmi les éléments à prendre en compte dans une analyse des coûts et bénéfices à devenir Partie, il peut être également intéressant de faire le point sur sa situation nationale pour évaluer l'impact réel qui pourrait

¹ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.



découler de la mise en œuvre de la Convention (en termes d'utilisation, de traitement, d'émissions ou de rejets du mercure etc.), et également de s'intéresser aux risques potentiels à ne pas devenir Partie.

En ce qui concerne ce dernier point, il s'agit de considérer la façon dont pourraient être impactés les Etats non-Parties par la mise en œuvre de la Convention, qu'il s'agisse des restrictions applicables au commerce de mercure, mais également du risque pour ces Etats de voir déversées sur leurs territoires des quantités non désirées de mercure ou de produits en contenant.

Enfin, devenir Partie à la Convention de Minamata est susceptible, pour les pays éligibles, d'améliorer la probabilité d'un financement par le Programme spécial visant à renforcer les institutions nationales aux fins d'une meilleure mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, dont les termes de référence ont été adoptés par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE à sa première session tenue à Nairobi en juin 2014.